

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.253 du 30 novembre 2000.

A. 73.013/V-1499

En cause : **BIANCHI Vincent**,
rue de Jupille, 121
4620 Fléron,

contre :

LA POSTE.

Parties intervenantes :

1. **DUTHOO Luc**,
Stokveldelaan 32
8200 Bruges,
2. **MILLECAM Rudy**,
Legendaeledreef 70
8020 Oostkamp,
3. **DE PELSMACKER Vinciane**,
avenue de Tervuren, 264b
1150 Bruxelles,
4. **VER POORTEN Noëlle**,
rue Salmon, 4
1332 Genval,
5. **MASSON Charlotte**,
avenue Ch. et L. Godin, 4
4500 Huy,
6. **MAIRIAUX Guido**,
Jan De Kinderstraat 87
1731 Zellik.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 1997 par Vincent BIANCHI qui demande l'annulation de la décision du comité de direction de LA POSTE du 16 octobre 1996 portant nomination au grade de conseiller de 11 agents dont 6 du rôle linguistique français, décision dont (il a) pris connaissance le 29 novembre 1996 par simple note datée du 25 novembre 1996 n° 3.4/F1/Niv.1/86-13;

Vu les requêtes introduites les 25 juin, 11 juillet, 16 juillet, 28 juillet et 29 juillet 1997 par lesquelles respectivement Luc DUTHOO, Rudy MILLECAM, Vinciane DE PELSMACKER, Noëlle VER POORTEN, Charlotte MASSON et Guido MAIRIAUX demandent à intervenir en l'affaire;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 accueillant les requêtes en intervention précitées;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1999 ordonnant le dépôt du dossier et du rapport au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 15 août 1999 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. J.J. STRYCKMANS, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Arnaud PARENT, juriste, comparaissant pour la partie adverse et Me Th. NAVARRE, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme A. DEBUSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 15 août 1999, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de vingt-deux mille francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de quatre mille francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de trois mille francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
30 novembre deux mille, par la Ve chambre du Conseil
d'Etat, composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS,	premier président du Conseil d'Etat,
A. BEIRLAEN,	président de chambre,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.